



COMMUNE DE COMMUNE DE PRESLE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN ATTENTE DE VALIDATION PAR LE PROCHAIN CONSEIL

Le mardi 7 avril 2026, le Conseil municipal de la Commune de COMMUNE DE PRESLE s'est réuni Salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence de Jean-Yves BERGER SABATTEL, suivant convocation transmise le 31 mars 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : BELLOT Patrick, BERGER SABATTEL Jean-Yves, BOYAVAL-JACOB Pascale, CAILLET Lionel, CHAPOTOT Jean-Alain, DELORME Maryse, FOUGERAT Edouard, HERGOTT Gwenaelle, LEPELIER Marc, PEILLEX Marie-Pierre
Excusé ayant donné procuration : SONDAG Manon à BERGER SABATTEL Jean-Yves
Secrétaire de séance : HERGOTT Gwenaelle

Nombre de conseillers :

- En exercice :11
 - Présents :10
 - Votants :11
-

La séance du conseil municipal débute à 20:00. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Gwenaelle HERGOTT.

Le président de la séance, Jean-Yves BERGER SABATTEL, rappelle l'ordre du jour :

1. Délégations consenties au maire par le conseil municipal
2. Versement des indemnités au maire
3. Versement des indemnités aux adjoints
4. Désignation des délégués de la commune au Conseil du Syndicat des Eaux de la Rochette
5. Désignation des représentants de la commune au sein de Métropole Savoie
6. Désignation du délégué à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de Coeur de Savoie
7. Pan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) de l'école élémentaire
8. Mission temporaire d'archivage

Démission de monsieur Sébastien JOLY :

Monsieur le maire a reçu la démission formelle de son poste de conseiller municipal de monsieur Sébastien JOLY ; en conséquence, le Conseil municipal installe le suivant sur la liste, monsieur Lionel CAILLET.

Ce dernier a souhaité faire une déclaration par laquelle il indique vouloir être un conseiller constructif et au service de l'intérêt général.

Il informe par ailleurs qu'il procède à l'enregistrement de la séance sur son téléphone portable personnel.

Le maire informe du changement de conseiller communautaire suppléant : monsieur Patrick BELLOT remplace madame Maryse DELORME.

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux conseillers municipaux de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal. Celui-ci est validé à l'unanimité.

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 9 voix pour et 2 contre, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, **dans la limite de 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère ; fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, **dans la limite d'un montant annuel de 1 Million d'euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant toute instance juridique** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée de 10 000 € par sinistre** ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 300 000 €** ;
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 100 000 € ;

23° De procéder, dans la limite de 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

(1) La circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020 (à ce jour la circulaire pour les élections 2026 n'est pas encore parue) précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales. Elle précise que le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire pour les domaines visés aux paragraphes :

2 - détermination des tarifs de différents droits ;

3 - réalisation des emprunts ;

15 - délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;

16 - actions en justice ;

17 - règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;

20 - réalisation de lignes de trésorerie ;

21 - exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,

22 - exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

26 - demandes d'attribution de subventions ;

27 - dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme ;

30 - admission en non-valeur.

(2) La délégation du conseil municipal au maire peut être limitée (ex. : le conseil municipal pourra prévoir que le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 50 000 € HT, 100 000 € HT,...) mais il n'y a pas d'obligation.

(3) Le conseil municipal doit fixer un montant maximum pour la somme concernée. Cette somme doit obligatoirement être inférieure à 200 € pour les communes.

Pour : 9

Contre : 2 (BOYVAL-JACOB et
CAILLET)

Abstention : 0

Non votant : 0

Discussion :

Monsieur Lionel CAILLET, représentant de l'opposition indique :

"Nous nous apprêtons à voter une délibération qui n'est pas une simple formalité administrative, mais un véritable renoncement à notre mandat d' élu. En acceptant ces plafonds, notamment celui d'un million d'euros d'emprunt pour un village dont le budget total ne dépasse guère 600 000 €, nous signons un chèque en blanc qui engage les finances de Presle sur des décennies, sans que nous n'ayons plus jamais notre mot à dire en séance. En acceptant ces plafonds, notamment celui d'un million d'euros d'emprunt pour un village dont le budget total ne dépasse guère 600 000 €, nous signons un chèque en blanc qui engage les finances de Presle sur des décennies, sans que nous n'ayons plus jamais notre mot à dire en séance. Je peine à comprendre comment ce Conseil pourrait accepter de donner une telle carte blanche. Voter ce texte en l'état, c'est accepter que le Conseil Municipal devienne une coquille vide, une simple chambre d'enregistrement où le Maire décidera seul des investissements, des travaux et de l'endettement. Nous avons été élus pour délibérer et contrôler l'argent public, pas pour déléguer aveuglément des pouvoirs qui nous dépassent. C'est pourquoi, au nom de la prudence budgétaire et de la démocratie locale, je propose les amendements suivants :

Conformément à la possibilité de fixer des limites et conditions aux délégations, je demande le vote des modifications suivantes :

Suppressions demandées (Alinéa 2, 5, 7, 18, 25)

- Alinéa 2° (Tarifs de voirie et stationnement) : SUPPRESSION. La fixation des tarifs touche directement le portefeuille des habitants et l'occupation de notre espace public ; cela mérite un débat et un vote systématique en conseil pour garantir la transparence.

- Alinéa 5° (Louage de choses) : SUPPRESSION. Engager la commune sur des baux pouvant aller jusqu'à 12 ans est une décision de long terme qui ne doit pas être prise de manière isolée. - Alinéa 7° (Régies comptables) : SUPPRESSION. La création ou suppression de régies touche à la structure même de nos services municipaux et doit rester une compétence collective.

- Alinéa 18° (Conventions ZAC et réseaux) : SUPPRESSION. Ces conventions d'urbanisme sont bien trop complexes et impactantes pour le futur du village pour être signées sans présentation préalable au Conseil.

- Alinéa 25° (Accidents de véhicules) : SUPPRESSION. Le règlement des sinistres doit être examiné au cas par cas pour assurer une gestion rigoureuse de notre flotte et de nos assurances.

Réductions de plafonds (Alinéa 3, 4, 23)

- Alinéa 3° (Emprunts) : Limiter à 150 000 € par an (au lieu de 1 000 000 €). Un plafond supérieur à notre budget annuel est une aberration financière. Une limite de 150 000 € permet la gestion courante, tout en nous obligeant à délibérer pour tout projet structurant.

- Alinéa 4° (Marchés publics) : Limiter à 25 000 € HT. Actuellement, cet article ne prévoit aucune limite. Sans plafond, le Conseil perd tout contrôle sur le choix des entreprises et le coût des travaux. Fixer une limite à 25 000 € est impératif pour garantir une mise en concurrence réelle et un suivi des deniers publics.

- Alinéa 23° (Autorisations d'urbanisme) : Limiter à 50 000 € (au lieu de 500 000 €). Démolir ou édifier des biens municipaux transforme le visage de notre village ; à ce niveau de prix, le Conseil doit rester le seul décideur.

Ces amendements étant refusés [par le conseil], je demande expressément que cette opposition et ces propositions de plafonds soient consignées au procès-verbal de la séance pour que les habitants de Presle soient informés des risques financiers encourus."

Monsieur le maire lui répond que les délégations du conseil municipal au maire ont pour objectif de fluidifier le fonctionnement administratif de la commune et qu'en aucun cas il ne s'agit de lui confier tous les pouvoirs.

Il rappelle qu'il s'agit d'un simple texte type qui est voté dans la plupart des communes de France.

Il précise aussi que les amendements proposés par monsieur CAILLET font ressortir son manque de connaissance du fonctionnement des institutions communales.

Le maire peut effectivement, dans le cadre de sa délégation, réaliser des emprunts mais à condition que le conseil municipal l'y ait autorisé par le vote du budget.

Le conseil municipal ne perd donc aucun pouvoir et n'est pas une coquille vide.

Concernant les marchés publics, le principe est le même que pour les emprunts : les crédits doivent être votés par le conseil dans le cadre du budget. De plus, la commission d'appel d'offre au sein de laquelle siègera un élu de l'opposition doit se réunir pour valider les choix de marchés.

2026-007 - Versement des indemnités au maire

Le maire bénéficie à titre automatique, sans délibération, d'une indemnité de fonction au taux maximal de 28,1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Toutefois le conseil municipal, à la demande du maire, décide à l'unanimité et avec effet au 21 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire à un taux inférieur de 22,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Discussion :

Intervention de monsieur CAILLET :

"Nous sommes appelés aujourd'hui à voter les indemnités de fonction de notre conseil. Si je prends acte de la volonté de Monsieur le Maire de fixer ses indemnités à un taux inférieur au barème légal, je tiens à exprimer mon désaccord sur la procédure de communication des documents. La réponse qui m'a été faite, indiquant que le tableau récapitulatif prévu par l'article L. 2123-20-1 (alinéa 4) du CGCT ne peut être établi qu'après le vote, me semble contradictoire avec l'esprit de la loi. Pour que notre vote soit réellement éclairé et transparent, nous devrions disposer, avant le vote, des montants traduits en euros et non de simples pourcentages abstraits. Voter une dépense publique sans en connaître le montant exact en euros au moment du débat nuit à la clarté de nos décisions. J'espère vivement que ce tableau, une fois acté, sera affiché en mairie et rendu public, afin de garantir une totale transparence vis-à-vis de nos administrés sur l'utilisation des deniers communaux. Je demande à ce que cette observation soit consignée au procès-verbal de la séance."

Par ailleurs, il fait remarquer le montant dérisoire des indemnités perçues par les élus au regard de leur engagement pour la commune.

Monsieur le maire répond à monsieur CAILLET qu'il est d'usage de présenter les indemnités sous forme de pourcentage. Le tableau réglementaire ne prévoit pas de montants exprimés en euros et sera annexé à la délibération.

En outre, le maire précise que des indemnités inférieures aux taux réglementaires pour lui et ses adjoints permettront de financer des indemnités pour des conseillers délégués.

2026-008 - Versement des indemnités aux adjoints

La commune compte moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,89 %.

Le maire propose de voter les taux suivants :

- 1er adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 1 (BELLOT) Non votant : 0

2026-009 - Désignation des délégués de la commune au Conseil du Syndicat des Eaux de la Rochette

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, nomme Jean-Yves BERGER SABATTEL et Patrick BELLOT, délégués titulaires et Marc LEPELIER, délégué suppléant, au conseil du Syndicat des Eaux de la Rochette:

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-010 - Désignation des représentants de la commune au sein de Métropole Savoie

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, nomme Jean-Yves BERGER SABATTEL délégué titulaire et Patrick BELLOT délégué suppléant au conseil de Métropole Savoie.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-011 - Désignation du délégué à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de Coeur de Savoie (CLECT)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, nomme Jean-Yves BERGER SABATTEL délégué pour représenter la commune au sein de la CLECT de la Communauté de Communes de Coeur de Savoie.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-012 - Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) de l'école élémentaire

Le P.P.M.S est un document opérationnel qui permet d'assurer la sécurité des personnes présentes dans les écoles dès lors que survient un événement majeur et en attendant l'arrivée des secours. Les deux plans qui existaient, par le passé, relatifs aux risques majeurs, d'une part, et à l'attentat-intrusion, d'autre part ont été réunis, faisant du P.P.M.S un document unique.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale identifie en lien avec les collectivités territoriales, les risques auxquels sont exposés les écoles. Le P.P.M.S est élaboré en lien avec le directeur d'école ainsi que le maire des communes d'implantation. Le document du P.P.M.S de l'école élémentaire, élaboré en collaboration avec la directrice et la commune de Presle, définit l'ensemble des conduites à tenir selon les différents risques et les locaux et répertorie les personnes à contacter en cas de problème.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le plan particulier de mise en sûreté de l'école élémentaire de Presle.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-013 - Mission temporaire d'archivage

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que la tenue des archives est une obligation légale qui peut engager la responsabilité de l'autorité territoriale en cas de faute constatée.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales et établissements publics en leur proposant les prestations suivantes :

- **Conseils sur la gestion des archives**
- **Traitement des archives courantes, intermédiaires et historiques des collectivités territoriales et établissements publics**
- **Rapport de fin de mission avec bilan de la mission de l'archiviste, son déroulement, les suites à envisager, ...**
- **Appui technique et suivi des procédures**
- **Elaboration des outils de recherche**
- **Sensibilisation et formation des élus et du personnel aux problématiques liées à l'archivage**
- **Valorisation du patrimoine**
- **Evaluation** de la production documentaire et des modalités de conservation adaptée (papier/électronique) ;
- **Accompagnement** sur les problématiques de conservation liées aux projets de dématérialisation ;
- **Audits** sur les pratiques de gestion des données informatiques (mails, documents dématérialisés, fichier Word, ...) et aide technique sur leur organisation.

Sollicité par Monsieur le Maire, un archiviste du Centre de Gestion va établir un diagnostic de l'état des archives de la collectivité.

Lors de l'état des lieux, les besoins seront évalués et les priorités définies.

Il mettra en évidence les actions nécessaires à une organisation optimale des archives de la collectivité et leur mise en conformité avec les usages et obligations légales.

Il prévoit pour ce faire une durée d'intervention totale de 1 journée.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Savoie.

Le coût d'intervention est fixé à 250 euros par journée d'intervention. A ce forfait journalier, s'ajoutent un forfait de 45 euros au titre du déplacement et un forfait de repas de 20 euros.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Informations sur l'élection de la présidente de la Communauté de Communes de Coeur de Savoie et l'élection à venir à la présidence du Syndicat des Eaux de la Rochette.

Jean-Yves BERGER SABATTEL indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 21:15.

Le président de séance,
Jean-Yves BERGER SABATTEL

La secrétaire de séance,
Gwenaëlle HERGOTT

